

Temps de travail des journalistes : Comparatif forfait-jours/décompte en heures *

	Forfait jours	39h/5jours	35h/5jours
Modalités de choix de la formule	Choisi par le journaliste en signant l'avenant à son contrat de travail qui proposera le forfait-jours avec durée minimum de 2 ans. <i>Page 188 Article 3.1.1. §1</i> <i>Page 192 Article 3.1.5. §1</i>	Pas de signature de l'avenant = maintien du décompte en heures. « les journalistes peuvent choisir ... » <i>Page 193 Article 3.2.1. §1</i> Passage au forfait-jours n'importe quand par signature de l'avenant <i>(DP)</i>	Idem aux 39H
Jours travaillés par an	197 <i>P 189 Art.3.1.1. §1</i>	206 MAIS dans le texte : 1582 h/an réparties en 39h/5j = 202, 82 jours ! <i>193 Art.3.2.1. §2-3</i>	226
RTT	25 RTT = 15 RTT salarié-e / 10 RTT employeur <i>P 192 Art.3.1.4. §1-2</i>	20 RTT (résultant du passage de 40 h à 39 h /sem) 10 RTT S/10 RTT E <i>P 198 Art.3.2.6. §1-2</i>	0 RTT car application de la durée légale du travail de 35 h par semaine <i>P 193 Art.3.2.6. §3</i>
Durées du travail (sans pause repas si on n'est pas à la disposition de l'employeur)	48 h max par sem ou 44 h en moyenne sur 12 sem consécutives. Voir amplitude ci-dessous <i>P 191 Art.3.1.3.1. §2</i>	7H 48 par jour (durée maximale : 10h / jour et 12 à titre exceptionnel) <i>P 194 Art.3.2.2. §4</i>	7H par jour <i>IDEM</i>
Amplitude de travail /jour (pause incluse)	11 h en moyenne, peut atteindre 13h <i>Tchat FTV + P 191 Art.3.1.3.1.b) §1</i> Soit en moyenne 55 h/sem sans récup ni heure sup	L'accord ne dit rien sur les amplitudes. (Pour les PTA pause repas de 45' à 2h30)	<i>IDEM</i>
Planification/ autonomie ?	« les périodes de présence » Sont affichées le vendredi avant 17h <i>P 191 Art.3.1.3. §2</i>	« les horaires de travail » Peuvent varier d'une semaine à l'autre et sont fixés par l'employeur ; affichage le vendredi avant 17h <i>P 193 Art.3.2.1. §7</i>	<i>IDEM</i>

Ex « congés divers »	11 jours (fériés) + 4 jours pour « contraintes de l'activité » <i>P 189 Art. 3.1.1. §1</i>	11 jours (fériés) <i>P 212 Art. 3.3.9. §1</i>	11 jours (fériés) <i>IDEM</i>
Congés annuels	25 j moins 1 j solidarité <i>P 189 Art.3.1.1. §1</i>	25 j moins 1 j solidarité <i>P 209 Art.3.3.8.1. §1</i>	25 j moins 1 j Solidarité <i>IDEM</i>
Congés d'ancienneté	+ 5 jours après 8 ans <i>P 209 Art. 3.3.8.2. a §1</i>	+ 5 j après 8 ans <i>IDEM</i>	+ 5 j après 8 ans <i>IDEM</i>
rémunération	+3% tout de suite et + 2% après 2 ans (brut) <i>P 190 Art.3.1.2. §4-5</i>	heures sup quand dépassement de la durée normale du travail à la demande de l'employeur <i>P 193 Art.3.2.1. §8</i>	<i>IDEM</i>
Heures supplémentaires Le compte des heures supplémentaires se fait en fin de semaine	0	220 h max par an les 8 premières heures sup. sont majorées de 25% et 50% au-delà. Elles peuvent être converties en temps pour taux (1h sup = 1h et quart en récup car majorée de 25%) <i>P 196 Art.3.2.4. §3-6</i>	<i>IDEM</i>
Récupération	Pas de récupération automatique, discussion avec Rédacteur en chef <i>P 191 Art.3.1.3.1.a) + Art.3.1.3.2. §2</i>	Voir heures sup. (8 heures sup = 10 heures à récupérer par la conversion « temps pour taux » <i>P196 Art.3.2.4. §6 +DP</i>	<i>IDEM</i>
Système de contrôle du temps de travail	Autodéclaratif (informatisé ?) <i>P 191 Art.3.1.3.1.a)</i>	Contrôle des horaires de travail et de pause ; « dispositif informatisé » à terme (badge ?) <i>P 193 Art.3.2.1. §9-10</i>	<i>IDEM</i>
Temps partiel <i>P 206</i>	Mêmes conditions que temps complet au pro-rata	Même conditions que temps complet au pro-rata	Même conditions que temps complet au pro-rata

***Pour la semaine en 4 jours** (les sites qui font déjà l'objet d'un accord), la journée compte 8H45 sans RTT pour ceux qui choisissent le décompte en heures. Le texte ne dit rien pour ceux qui choisiraient le forfait –jours. *P 193 Art.3.2.1. §4*

***seuls ceux qui étaient déjà à 39H sur 5 Jours** (ça ne concerne pas l'ex France3) auront droit à 2 jours de RTT, non pas en temps, mais payés.

***Comparatif établi** à partir du texte de l'accord, des réponses de la Direction obtenues en DP, dans les Tchats FTV et par courrier à la CGT..

Paris, le 28 juin 2013